

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1322 Réalisation de logements sociaux situés dans les 5e, 10e, 14e, 15e et 19e arrondissements - Prêt garanti par la Ville (1.581.078 euros) demandé par ELOGIE pour des locaux d'activités.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, dont la liste est jointe en annexe, accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts bancaires à contracter par la SEMIDEP, aux droits de laquelle est venue la société ELOGIE, pour le financement de locaux d'activités dans divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'octroyer la garantie accordée par la Ville de Paris pour ces prêts regroupés en un seul prêt, selon le détail en annexe ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 790.539 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt bancaire d'un montant maximum de 1.581.078 euros remboursable en 20 ans maximum, à taux fixe dans la limite de 2,44%, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que ELOGIE se

propose de contracter auprès du Crédit Agricole, en vue du financement des locaux d'activités situés dans des programmes de logements sociaux à réaliser à plusieurs adresses dans les 5e, 10e, 14e, 15e et 19e arrondissements, selon la liste en annexe.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où ELOGIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec ELOGIE la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.